

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

107^e session

Jugement n° 2857

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. L. R. M. le 6 novembre 2007 et régularisée le 15 novembre 2007, la réponse de l'OEB du 6 mars 2008, la réplique du requérant du 17 avril et la duplique de l'Organisation du 1^{er} août 2008;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant espagnol né en 1966, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 1^{er} mars 1990 en qualité d'examineur de brevets.

Dans le document CA/46/01 du 25 avril 2001, le Président de l'Office proposait de dénoncer le contrat d'assurance décès et invalidité permanente que l'Office avait conclu auprès d'une société extérieure de courtage en assurance. Il était expliqué dans ce document que, compte tenu de l'augmentation du personnel, l'Office avait intérêt, selon une évaluation actuarielle, à opter pour un régime d'assurance en interne et que cela serait plus avantageux. La méthode

de calcul du montant des primes serait donc modifiée et la méthode utilisée par la société extérieure de courtage en assurance, qui consistait à opérer une distinction entre les fonctionnaires qui étaient entrés à l'Office avant le 10 juin 1983 et ceux qui y étaient entrés après cette date, ne serait plus appliquée. Désormais, tous les fonctionnaires, indépendamment de leur date d'entrée en service, bénéficieraient au moins de la couverture de base correspondant à celle des fonctionnaires entrés à partir du 10 juin 1983. Quant à ceux entrés à l'Office avant cette date, ils pourraient être considérés comme bénéficiant d'une couverture additionnelle. Ainsi, le taux de contribution correspondant à la couverture de base pourrait être appliqué à tous les fonctionnaires, une contribution supplémentaire étant exigée de ceux entrés avant le 10 juin 1983 afin d'assurer le financement de la couverture additionnelle dont ils bénéficieraient.

Par la décision CA/D 7/01 du 28 juin 2001, le Conseil d'administration de l'OEB approuva la proposition. A cet effet, le Conseil adopta, entre autres, le Règlement d'application de l'article 84 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, qui fixait les taux de contribution provisionnels de l'assurance décès et invalidité permanente totale pour la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2004 et qui prévoyait de dresser un bilan à la fin de cette période en vue d'opérer un ajustement pour la période 2002-2004 et de définir le taux à appliquer pour la période suivante.

Le 8 novembre 2004, l'administration envoya au Conseil consultatif général (CCG) un bilan des taux de contribution provisionnels pour la période 2002-2004 et l'invita à donner son avis sur le texte d'un projet de circulaire fixant les taux de contribution finals pour cette période ainsi que les taux provisionnels pour 2005. Le bilan indiquait que les taux de contribution provisionnels pour la période 2002-2004 ne suffiraient pas à couvrir les prestations versées. L'article 38 du Statut dispose que le CCG doit donner un avis motivé sur tout projet de modification du Statut ou tout projet de règlement d'application. Il est composé de membres nommés en nombre égal par le Président de l'Office et par le Comité du personnel; à l'époque des faits, le requérant comptait parmi les membres nommés

par le Comité du personnel. Au cours de la réunion du CCG qui se tint fin 2004, les élus du Comité du personnel exprimèrent leurs craintes face à l'augmentation du coût de l'assurance proposée et demandèrent un supplément d'information. L'administration leur fournit des informations complémentaires, mais les intéressés les jugèrent insuffisantes pour émettre un avis motivé. Le Président en fut informé le 7 décembre 2004.

Par la circulaire n° 283 publiée le 13 décembre 2004, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 informa le personnel que, sur la base des données disponibles au 30 septembre 2004, il apparaissait que les contributions provisionnelles versées ne suffiraient pas à couvrir les prestations pour 2002-2004. Par conséquent, un montant équivalent à environ 7,5 pour cent du traitement mensuel de base serait recouvré par déduction opérée sur les traitements de décembre 2004 et un nouvel ajustement mineur serait effectué au premier trimestre 2005 si le calcul final, au 31 décembre 2004, devait différer du montant recouvré.

Par lettre du 14 janvier 2005, le requérant contesta la circulaire susmentionnée affirmant que l'augmentation des taux de contribution était illégale et non fondée et que le CCG n'avait pas été dûment consulté du fait qu'il n'avait pas reçu les informations qu'il avait demandées. Il sollicitait du Président l'abrogation de la circulaire n° 283 et le remboursement du montant qui, en vertu de cette circulaire, avait été déduit de son traitement du mois de décembre 2004. Il demandait en outre que les taux de contribution concernant l'assurance invalidité permanente soient recalculés de manière à tenir compte de l'avis exprimé par les membres du CCG nommés par le Comité du personnel. Il réclamait des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que les dépens. Le 25 février 2005, le requérant fut informé que le Président avait décidé de rejeter sa demande et que l'affaire avait donc été renvoyée devant la Commission de recours interne.

Dans son avis du 28 mars 2007, la Commission de recours interne estima que la circulaire n° 283 devait être abrogée, avec effet rétroactif, car elle était entachée de graves irrégularités de procédure.

De fait, les parties pertinentes de la notification du 21 avril 2005 qui fixaient les taux de contribution finals pour 2002-2004 et de la circulaire n° 292 qui fixaient les taux de contribution provisionnels pour 2005-2007 devaient être annulées. Elle fit notamment observer que le CCG n'avait pas reçu les informations indispensables lui permettant de rendre un avis motivé. La Commission recommanda que l'Office présente, au CCG pour avis puis au Conseil d'administration pour décision, une nouvelle proposition de taux de contribution finals pour 2002-2004. La Commission considéra que la demande de dommages-intérêts du requérant n'était pas fondée, mais elle recommanda néanmoins de lui rembourser ses dépens sur présentation des justificatifs. Par lettre du 25 mai 2007, le directeur de l'administration et des systèmes du personnel informa le requérant que le Président avait décidé de suivre ces recommandations.

Le Président consulta de nouveau le CCG le 13 août 2007 et lui remit le document GAC/DOC 48/2007 qui contenait une proposition de taux de contribution finals à l'assurance décès et invalidité permanente pour 2002-2004, ainsi que les taux provisionnels pour 2005-2007. Il y était spécifié que les taux provisionnels pour 2005-2007 avaient déjà été publiés dans la circulaire n° 283 du 13 décembre 2004 et qu'ils étaient actuellement en vigueur. Le 28 septembre 2007, le CCG transmit au Président un avis qui n'était signé que par les membres qu'il avait nommés et dans lequel ces membres indiquaient qu'ils acceptaient les propositions avancées dans le document GAC/DOC 48/2007. Cet avis contenait en annexe une déclaration signée par les membres nommés par le Comité du personnel, dans laquelle ils expliquaient pourquoi ils n'étaient toujours pas en mesure de rendre un avis motivé. Ils soulignaient les disparités inexplicables qu'ils avaient observées dans les chiffres communiqués par l'Office et indiquaient que celui-ci ne leur avait toujours pas fourni d'informations supplémentaires malgré leurs demandes répétées.

Le requérant déposa sa requête devant le Tribunal le 6 novembre 2007, estimant que la décision de l'Office de présenter le document

GAC/DOC 48/2007 au CCG équivalait à «un rejet de facto» de son recours interne.

B. Le requérant fait valoir que, lorsque le CCG a été consulté en août 2007, il ne disposait pas d'informations suffisantes et appropriées pour donner un avis motivé sur la proposition d'ajustement des taux de contribution pour l'assurance décès et invalidité permanente. Il déclare que les documents fournis par l'Office contenaient des disparités et que celui-ci n'a pas été en mesure de les expliquer ni de les justifier lorsque le CCG le lui a demandé. Le requérant prétend que la deuxième consultation n'était dès lors qu'une «mascarade» et qu'elle doit être considérée comme étant entachée d'un vice de procédure. Il estime que le fait que le Président n'ait pas dûment consulté le CCG, comme l'avait recommandé la Commission de recours interne, constitue un «rejet de facto» de son recours interne. Selon lui, une telle décision aurait dû être motivée, du fait notamment qu'elle avait des répercussions financières négatives. Par ailleurs, il accuse l'Office de faire preuve de mauvaise foi.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la «décision attaquée» et d'abroger *ab initio* la circulaire n° 283. Il sollicite le remboursement de tous les montants prélevés par l'Office en vertu de la circulaire susmentionnée, ainsi que les intérêts y relatifs au taux de 8 pour cent l'an. En sa qualité de membre du CCG, il réclame des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de un euro par agent qu'il représentait à l'époque des faits, de même que des dommages-intérêts punitifs. Il réclame également les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB affirme que la requête est irrecevable à plusieurs titres. La décision définitive du Président relative au recours du requérant lui a été communiquée par une lettre du 25 mai 2007. Puisque sa requête n'a pas été déposée dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification de cette décision,

elle est frappée de forclusion en vertu de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. A titre subsidiaire, étant donné que le requérant considère que l'Organisation n'a pas appliqué les recommandations de la Commission de recours interne, il aurait pu contester la décision individuelle (à savoir son bulletin de paie) prise en application de la décision adoptée par le Conseil d'administration à la suite de la seconde consultation du CCG mais, là encore, il ne l'a pas fait dans le délai imparti de quatre-vingt-dix jours. Quoiqu'il en soit, un document présenté au CCG par le Président ne constitue pas une décision individuelle pouvant faire l'objet d'un recours au sens de l'Article 106 du Statut. Par conséquent, le requérant n'a pas épuisé les moyens de recours interne.

L'Organisation répond à titre subsidiaire sur le fond. Elle affirme que le CCG a reçu des informations appropriées sur la méthode utilisée pour calculer les taux de contribution et elle énumère les documents qui ont été transmis au CCG au cours de la seconde consultation. Selon elle, en fournissant ces documents, l'Office a répondu aux critiques formulées par la Commission de recours interne. Pour ce qui concerne les prétendues disparités dans les chiffres communiqués, elle déclare avoir déjà expliqué que les différences tenaient au fait que la période considérée variait légèrement d'un document à l'autre.

Quant à l'allégation de mauvaise foi, la défenderesse souligne que, selon la jurisprudence du Tribunal, une telle allégation doit être prouvée, et elle fait observer que le requérant n'a produit aucune preuve à l'appui de son allégation. Elle ajoute qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention sur le brevet européen le Président est responsable de l'activité de l'Office devant le Conseil d'administration. Par conséquent, il ou elle doit trouver un juste équilibre entre les intérêts des agents et ceux de l'Office et gérer les ressources de ce dernier avec bon sens. Elle affirme qu'en l'espèce l'intérêt du requérant à se faire rembourser les montants prélevés, doit être mis en perspective avec le fait que, pour remédier aux vices de procédure qui ont conduit à l'abrogation de la circulaire n° 283, les montants prélevés pourraient s'avérer corrects. Il n'aurait pas été raisonnable de surcharger l'administration en lui ordonnant de procéder aux

remboursements sans s'être assuré que les montants déduits n'étaient pas exacts. L'OEB souligne que, par la décision CA/D 32/07 du 14 décembre 2007, le Conseil d'administration a fixé les taux de contribution finals pour la période 2002-2004 et que ces taux montrent qu'aucun ajustement ne devait être effectué en faveur du requérant.

Pour ce qui est de la conclusion aux fins de l'octroi des dépens, l'Organisation indique que le Président avait décidé d'accepter les recommandations de la Commission de recours interne et de rembourser au requérant un montant jugé raisonnable pour couvrir les frais qu'il a encourus. Toutefois, elle n'a pas pu effectuer le paiement parce que le requérant n'a pas fourni les pièces justificatives demandées. Elle demande donc au Tribunal d'ordonner que le requérant supporte ses dépens.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses moyens. Il soutient qu'il a épuisé les moyens de recours interne puisque la Commission de recours interne a rendu un avis sur la circulaire n° 283 contestée du 13 décembre 2004, avis que le Président «a rejeté de facto». Il affirme qu'il n'existe aucun fait ou motif nouveau pouvant justifier l'introduction d'un nouveau recours interne. Contrairement à ce que prétend l'OEB, il maintient que les informations transmises au CCG au cours de la seconde consultation étaient incomplètes et donc insuffisantes pour permettre à ses membres de donner un avis motivé. Il ajoute que les explications fournies pour justifier les disparités constatées dans les chiffres n'étaient que de simples assertions, non étayées par des données pertinentes. Invoquant la jurisprudence, il réaffirme que l'Office était dans l'obligation de fournir au CCG les informations nécessaires pour que ce dernier puisse rendre un «avis motivé». Selon lui, le fait que l'Office ne se soit pas exécuté, et ce, à plusieurs reprises, montre bien qu'il avait l'intention de manipuler le CCG et qu'il a ainsi fait preuve de mauvaise foi.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient sa position. Elle réaffirme que le CCG a reçu des informations appropriées et souligne

qu'elle a fourni des données supplémentaires, comme la Commission de recours interne l'avait demandé.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets en mars 1990 en qualité d'examineur de brevets. Il était, à l'époque des faits, membre du CCG, nommé par le Comité du personnel. Le CCG est un organe paritaire chargé de rendre un avis motivé, entre autres, sur tout projet de modification du Statut ou sur tout projet de règlement d'application, ou encore sur tout projet de mesure intéressant l'ensemble ou une partie du personnel.

2. Dans le document CA/46/01 du 25 avril 2001, le Président de l'Office proposait de dénoncer le contrat d'assurance décès et invalidité permanente que l'Office avait conclu avec une société extérieure de courtage en assurance, expliquant que compte tenu de l'augmentation du personnel, il était préférable, selon une évaluation actuarielle, d'opter pour un régime d'assurance en interne et qui aurait l'avantage de faire l'économie de la marge bénéficiaire de la compagnie d'assurance. Par la décision CA/D 7/01 du 28 juin 2001, le Conseil d'administration adopta notamment le Règlement d'application de l'article 84 du Statut qui fixait les taux de contribution provisionnels de l'assurance décès et invalidité permanente totale pour la période allant du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2004, date à laquelle un bilan devait être établi pour définir le taux à appliquer pour la période suivante et opérer les ajustements nécessaires pour la période 2002-2004. Le 8 novembre 2004, le Directeur principal du personnel envoya au CCG un bilan des taux de contribution provisionnels à l'assurance décès et invalidité permanente pour la période 2002-2004 et l'invita à donner son avis sur le texte d'un projet de circulaire fixant les taux de contribution finals pour cette période ainsi que les taux provisionnels pour 2005. Selon ce bilan, les taux de contribution provisionnels pour 2002-2004 ne suffiraient pas à couvrir les prestations versées. Alors que les membres du CCG nommés par

le Président exprimèrent un avis favorable sur la proposition, ceux nommés par le Comité du personnel se déclarèrent incapables, faute d'informations suffisantes, de rendre un avis motivé. Le Président en fut informé le 7 décembre 2004. Par la circulaire n° 283 du 13 décembre 2004, le personnel fut avisé que les contributions provisionnelles ne suffiraient pas à couvrir les prestations versées et que, selon une estimation des taux nécessaires pour financer les prestations, un montant équivalent à environ 7,5 pour cent du traitement mensuel de base devrait être recouvré; ainsi, ce montant serait déduit de l'ajustement rétroactif des traitements qui seraient versés en décembre 2004.

3. Le requérant considéra que la déduction opérée sur son traitement de décembre et, partant, l'augmentation des taux de contribution étaient illégales et contesta la circulaire susmentionnée le 14 janvier 2005. L'affaire fut renvoyée devant la Commission de recours interne pour avis. Celle-ci recommanda, à l'unanimité, de faire partiellement droit au recours dans la mesure où elle estimait que la circulaire n° 283 était entachée de graves irrégularités de procédure et qu'elle devait être abrogée avec effet rétroactif; en conséquence, les parties pertinentes de la notification du 21 avril 2005 (fixant les taux de contribution finals pour 2002-2004) et de la circulaire n° 292 (fixant les taux de contribution provisionnels pour 2005-2007) devaient être annulées. La Commission fit observer en particulier que le CCG «n'était pas en mesure de déterminer si l'Office appliquait correctement la méthode de calcul du montant des primes retenue dans le document CA/46/01, sur la base des seuls documents dont il disposait pour en débattre». C'est pourquoi la Commission de recours interne recommanda, entre autres, que l'Office présente une nouvelle proposition de taux de contribution pour la période 2002-2004, tout d'abord au CCG puis au Conseil d'administration pour décision finale.

Par lettre du 25 mai 2007, le requérant se vit notifier la décision du Président d'accepter la recommandation unanime de la Commission de recours interne de faire partiellement droit à son recours en abrogeant la circulaire n° 283 avec effet rétroactif,

ainsi que les parties pertinentes de la notification du 21 avril 2005 et de la circulaire n° 292.

4. Le requérant conteste devant le Tribunal le «rejet de facto» de la recommandation de la Commission de recours interne, rejet qui, selon lui, tient au fait que les derniers documents présentés au CCG ont été jugés, par les membres nommés par le Comité du personnel, insuffisants pour leur permettre de donner un avis motivé.

Il fait valoir qu'en transmettant au CCG pour réexamen le document GAC/DOC 48/2007 (que les membres du CCG nommés par le Comité du personnel jugeaient également insuffisant pour leur permettre de rendre un avis motivé), l'Organisation a donné à penser qu'«elle était revenue sur sa décision de suivre la recommandation de la [Commission de recours interne] et qu'elle avait donc [...] rejeté de facto le recours». Le requérant affirme qu'en faisant sien l'avis rendu par la Commission de recours interne en mai 2007 le Président de l'Office avait promis de fournir au CCG les informations nécessaires pour qu'il puisse rendre un avis motivé; le fait que l'Organisation n'ait pas fourni ces informations est bien la preuve qu'elle a agi «avec une mauvaise foi évidente». Le requérant fait valoir que sa requête est recevable puisqu'il avait contesté la circulaire n° 283 dans son recours interne et que le Président de l'Office l'a «rejeté de facto». Selon lui, l'attitude de l'Organisation revient à modifier à loisir une décision litigieuse à l'instar d'un «perpetuum mobile», ce qui est contraire au principe d'une procédure régulière.

5. L'Organisation affirme que la requête est irrecevable pour forclusion du fait que le requérant aurait dû contester la décision du Président dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de sa notification, à savoir le 25 mai 2007. Elle soutient que la requête est aussi irrecevable pour défaut d'épuisement des moyens de recours interne. Elle explique que la notion de «rejet de facto» avancée par le requérant n'a pas de fondement juridique et que la transmission d'un document par le Président de l'Office au CCG n'est pas une décision individuelle susceptible de faire l'objet

d'un recours au sens de l'article 106 du Statut, alors que le requérant aurait pu avancer, dans le cadre d'un recours interne, l'argument selon lequel le CCG n'avait pas été dûment consulté.

6. Le Tribunal estime que la requête est recevable. Etant donné que le Président de l'Office avait souscrit aux recommandations de la Commission de recours interne (qui spécifiaient, entre autres, que le CCG ne disposait pas de suffisamment d'informations pour rendre un avis motivé) et que par ailleurs les membres du CCG avaient réclamé des informations spécifiques qu'ils jugeaient nécessaires pour rendre leur avis, il est raisonnable de considérer que, lorsque l'Office a accepté de transmettre de nouveau les documents au CCG pour avis, il aurait dû y ajouter tout ce que le CCG lui avait demandé lors de sa première consultation, sauf s'il était en mesure de prouver que ces renseignements n'étaient pas disponibles. Au lieu de cela, en transmettant de nouveau les documents incomplets au CCG, l'Office a fait de sa décision de souscrire pleinement à la recommandation de la Commission de recours interne une décision de ne souscrire que partiellement à cette recommandation. De toute évidence, si le requérant avait reçu notification d'une décision de ne souscrire que partiellement à la recommandation, il aurait pu alors porter son recours directement devant le Tribunal, mais comme il a été informé que la recommandation avait été acceptée, il a attendu, à juste titre, l'exécution de cette décision. Lorsque les membres du CCG nommés par le Comité du personnel, dont faisait partie le requérant, informèrent le Président de l'Office, le 28 septembre 2007, qu'ils ne disposaient pas d'informations suffisantes pour rendre un avis motivé, le requérant fut implicitement avisé du changement de facto opéré dans le raisonnement de l'Office et il saisit régulièrement le Tribunal, à savoir dans les quatre-vingt-dix jours à compter de cette date. En saisissant le Tribunal le 6 novembre 2007, il a ainsi respecté le délai spécifié à l'article VII, paragraphe 2, du Statut.

7. En outre, la requête est fondée en partie. Après avoir examiné les documents présentés au CCG la première et la deuxième fois, le Tribunal estime que, si l'Organisation s'est efforcée de fournir

davantage de détails, les différences entre les documents ne sont pas suffisamment prononcées pour considérer que la transmission de ceux-ci équivaut à une nouvelle décision pouvant être contestée devant la Commission de recours interne, du fait surtout que les informations qu'ils contenaient n'ont pas permis au CCG de rendre un avis motivé.

8. L'OEB doit donc consulter une nouvelle fois le CCG en lui fournissant les informations demandées précédemment par cette Commission. Celles-ci devront notamment mettre en avant les critères qui ont servi de base au calcul des taux estimés de contribution, tels qu'ils figurent dans le document CA/46/01 (lequel a été approuvé par le CCG et le Conseil d'administration) et qui ont conduit l'Office à renoncer au régime d'assurance conclu auprès d'une société extérieure de courtage afin d'opter pour un régime d'assurance en interne; elles devront également mettre en avant les critères qui ont servi au calcul des taux de contribution finals pour la période 2002-2004. Une fois qu'elle aura spécifié ces critères de calcul, l'OEB pourra aisément faire ressortir les éléments qui ont entraîné une augmentation draconienne des taux de contribution, qu'ils soient dus à une augmentation inattendue du nombre de cas d'invalidité ou à une augmentation des coûts par cas d'invalidité, ou pour toute autre raison. Après avoir pris connaissance de ces éléments d'information, le CCG devrait alors être en mesure de rendre un avis. Lors de la demande d'approbation des taux de contribution, il ne suffit pas de montrer que les chiffres sont mathématiquement corrects et que l'augmentation des contributions est compensée par les versements de prestations; il importe de montrer comment l'on en est parvenu à ces chiffres. Cela suppose que l'OEB doive également fournir au CCG des informations concernant la période antérieure, qui font état des versements de prestations par année selon le groupe de personnel, le nombre de cas d'invalidité dans chaque groupe et toute autre information qui pourrait contribuer à expliquer les raisons de l'augmentation draconienne des taux de contribution.

9. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée doit être annulée et la circulaire n° 283 abrogée *ab initio*. L'Organisation devra verser un euro de dommages-intérêts pour tort moral à chaque agent représenté par le requérant à l'époque des faits. Le Tribunal estime que l'Office a essayé de fournir des informations détaillées au CCG; le fait que les documents remis aient été jugés insuffisants ne prouve pas que l'Organisation a agi de mauvaise foi. Par conséquent, le Tribunal n'ordonnera pas l'octroi des dommages-intérêts punitifs réclamés par le requérant. Ce dernier ayant obtenu satisfaction, il a droit à des dépens fixés à un montant de 800 euros. L'affaire sera renvoyée devant l'OEB qui devra fournir les documents et informations indiqués au considérant 8 ci-dessus, tout d'abord au CCG puis au Conseil d'administration pour décision finale conformément à la procédure établie. S'il s'avère ultérieurement que des ajustements doivent être opérés en faveur du requérant, l'Organisation devra rembourser les montants prélevés à tort par l'Office assortis d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an. La conclusion du requérant aux fins du remboursement de «l'ensemble ou partie des sommes trop perçues au titre de la circulaire n° 283», ainsi qu'au versement d'intérêts composés au taux de 8 pour cent l'an est rejetée. Procéder au remboursement immédiat de toutes les sommes assorties des intérêts causerait un préjudice abusif à l'Organisation du fait de la lourde charge administrative et financière qu'imposerait cette opération, et permettrait au requérant de s'enrichir sans cause. Bien que dans le jugement 2110 le Tribunal ait ordonné à l'OEB de rembourser aux requérants les sommes trop perçues, le cas d'espèce est différent. En effet, dans l'affaire ayant conduit audit jugement, il apparaissait clairement qu'il y aurait des sommes trop perçues. Tel ne semble pas être le cas en l'espèce. Cela étant, il suffit que l'Organisation soit tenue de rembourser les sommes trop perçues, assorties des intérêts, s'il s'avère qu'un ajustement doive être opéré en faveur du requérant.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée.
2. La circulaire n° 283 du 13 décembre 2004 est abrogée *ab initio*.
3. L'affaire est renvoyée devant l'Organisation afin qu'elle suive la procédure prévue aux considérants 8 et 9 ci-dessus.
4. L'OEB versera un euro de dommages-intérêts pour tort moral à chaque agent que le requérant représentait à l'époque des faits.
5. Elle versera au requérant 800 euros à titre de dépens.
6. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 8 mai 2009, par M. Agustín Gordillo, Juge président la séance, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2009.

AGUSTÍN GORDILLO
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET